

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
RELATIF AU MARCHÉ DE MAINTENANCE DES ASCENSEURS,
PORTES, PORTAILS ET BARRIÈRES AUTOMATIQUES POUR LA VILLE
DE CUGNAUX ET SON CCAS**

Accusé de réception en préfecture
001-210015-9-2023-0914
Date de télétransmission : 22/09/2026
Date de réception préfecture : 22/09/2026

ENTRE

VILLE DE CUGNAUX
5 Place de l'Église
31270 CUGNAUX

Conformément à la délibération en date du 2026

ET

CCAS DE CUGNAUX
8 Bis Rue du Pré Vicinal
31270 CUGNAUX

Conformément à la délibération en date du 2026

ARTICLE 1 – OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Accusé de réception en préfecture
031-213101579-20260921-2026DEL124-DE
Date de télétransmission : 22/09/2026
Date de dépôt en préfecture : 22/09/2026

Un groupement de commandes est constitué selon les dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique pour la passation d'un marché de maintenance des ascenseurs, portes, portails et barrières automatiques pour la ville de Cugnaux et le CCAS.

ARTICLE 2 - MODALITÉS D'ADHÉSION

La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes. Chaque membre a adhéré au groupement de commandes en adoptant la présente délibération de l'assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 3 – COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Les parties à la convention conviennent de désigner la Ville de Cugnaux comme coordonnateur du groupement.

ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification à chaque membre du groupement de commandes.

Elle est conclue pour une durée nécessaire à l'exécution de l'ensemble des prestations.

Le groupement prendra fin au solde du marché objet du groupement.

ARTICLE 5 – RÔLE ET OBLIGATIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur réalisera les procédures d'achat dans le respect des règles du Code de la Commande publique. Il est responsable envers les membres du groupement de la bonne exécution des missions visées par la présente convention.

Le coordonnateur est chargé de l'ensemble des opérations permettant d'aboutir au choix d'un cocontractant et notamment :

- ✓ Assister les membres dans la définition de leurs besoins et les recenser ;
- ✓ Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- ✓ Élaborer le dossier de consultation des entreprises ;
- ✓ Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- ✓ Mener la procédure de consultation, l'analyse des offres et la mise au point des marchés ;
- ✓ Rédiger les procès-verbaux ;
- ✓ Informer les candidats retenus et non retenus des choix de la commission compétente
- ✓ Signer les pièces du marché avec le titulaire ;
- ✓ Notifier le marché au nom de tous les membres du groupement ;
- ✓ Transmettre à chaque membre les pièces constitutives de son marché.
- ✓ Agir en justice tant en demande qu'en défense ;
- ✓ Représenter le groupement à l'égard des tiers ;
- ✓ Accomplir tous les actes afférents à ces attributions ;
- ✓ Établir les bons de commandes ;
- ✓ Procéder à la vérification des prestations exécutées ;
- ✓ Certifier le service fait sur les factures émises par les titulaires ;

Il est précisé que l'exécution du marché sera assurée par les services de la Ville de Cugnaux et par le CCAS pour les prestations qui les concernent.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- ✓ Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- ✓ Transmettre au coordonnateur tout élément nécessaire au bon déroulement du marché
- ✓ Transmettre au coordonnateur un exemplaire de la délibération autorisant son représentant à signer la présente convention.
- ✓ Etablir et signer les documents d'exécution le concernant (avenants, pénalités...).

ARTICLE 7 – MODALITÉS FINANCIÈRES

Chaque membre du groupement procédera au règlement financier de ses marchés.

Le coordonnateur prendra à sa charge les frais occasionnés par la consultation.

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

ARTICLE 8 – MODALITÉS DE RETRAIT DU GROUPEMENT ET DE RESILIATION DE LA CONVENTION

Chaque membre du groupement conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes sous réserve d'un préavis de trois mois donnant lieu à une décision écrite et notifiée au coordonnateur.

Le retrait de l'un des membres du groupement entraîne la résiliation de la présente convention. Toutefois, le retrait du groupement et la résiliation de la convention ne pourront intervenir dès lors que la procédure de passation des marchés aura été engagée, sauf décision contraire et unanime des membres du groupement.

Les conditions de résiliation de la convention seront réglées par voie d'avenant, sachant que le retrait du groupement et la résiliation de la convention ouvrent droit à la réparation du préjudice subi par les membres du groupement qui, du fait de l'abandon de la procédure de passation du ou des marché(s) devraient lancer une ou des nouvelle(s) consultation(s).

ARTICLE 9 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du Tribunal administratif de Toulouse.

Fait à CUGNAUX,

Le

Ville de CUGNAUX
Le Maire,

CCAS de CUGNAUX
La Vice-Présidente du CCAS

Accusé de réception en préfecture
N° 60917-2026-DEL124-DE
Date de télétransmission : 22/09/2026
Date de réception préfecture : 22/09/2026

Aurélien ANDREU-SEIGNE

Annie TROTIGNON